

ANNEXE 1 – exemples de travaux susceptibles d’entraîner une infraction au titre du code de l’urbanisme

La réalisation de travaux sans déclaration ou autorisation administrative et/ou non conformes à celles-ci se doit d’être détectée sur le territoire communal, en application des dispositions de l’article L 480-1 du code de l’urbanisme. Ci-dessous, nous présentons quelques exemples de travaux susceptibles d’entraîner une infraction au titre du code de l’urbanisme

– Les clôtures

Les clôtures sont soumises ou non à déclaration préalable de travaux selon que la commune a délibéré pour soumettre leur réalisation à déclaration préalable. Dans le cas où elles nécessitent une telle déclaration, l’édification d’une clôture, quelle que soit sa nature et sa localisation, constitue une infraction au code de l’urbanisme.

Il est rappelé que le « droit de se clore » pour le propriétaire d’un terrain, est consacré par l’article 647 du code civil, selon lequel « *Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l’exception portée en l’article 682* ». (s’agissant d’un texte ancien et jamais remanié, du code civil de 1804, le terme « héritage » désigne ici le terrain).

– Apport de gravats

- Les apports de gravats sans déclaration ou autorisation sur un terrain, quel que soit le secteur du règlement d’urbanisme, constituent des infractions dans les cas suivants :

- l’apport a une hauteur supérieure à 2 m et une superficie supérieure à 100 m². Une déclaration préalable est nécessaire. Ces deux critères (2 m et 100 m²) sont cumulatifs.

- L’apport de gravats comporte des déchets qui apparaissent dangereux (amiante par exemple). Il s’agit alors d’une atteinte à l’environnement nécessitant l’avis de la [DREAL Bretagne](#).

Dans le premier cas, un PV d’infraction en matière d’urbanisme **doit** être dressé (**Modèle de PV en annexe 4 du présent guide**). Dans le second, l’infraction doit être verbalisée par un inspecteur de l’environnement.

– Coupes et abattages d’arbres

Lorsqu’une coupe et abattage d’arbres sur un terrain est constatée, il peut s’agir d’un défrichement illégal. Selon le document d’urbanisme local, les coupes peuvent être constitutives d’une infraction au code de l’urbanisme mais également, le cas échéant, au code forestier.

Dans les espaces boisés classés (EBC), les coupes sont soumises à déclaration préalable. Les défrichements n’y sont pas autorisés et chaque infraction doit faire l’objet d’un procès-verbal d’infraction au code de l’urbanisme.

Rappel : le défrichement est le fait de détruire l’état boisé d’un terrain **et** de mettre fin à sa destination forestière (changement de vocation du sol). Le défrichement peut être :

- **direct**, par exemple la coupe et le dessouchage des arbres (urbanisation, carrière, mise en culture...)

- **indirect**, par exemple la coupe des arbres, puis une exploitation du terrain empêchant toute régénération de s'installer (pâturage intensif, stockage de matériel, camping...)

Il ne s'agit donc pas d'une simple coupe d'arbres suivie d'un renouvellement à l'identique (par plantation ou régénération naturelle), qui dans ce cas ne constitue pas un défrichement.

Pour davantage de précisions concernant la réglementation forestière en Ile-et-Vilaine, [l'espace juridique du site](#) de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne (DRAAF Bretagne) propose [un memento](#) en téléchargement.